

**Arrêté municipal portant autorisation  
d'organisation d'un match de football à huis clos**

**Le Maire de la commune de GUILLIERS ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code du sport,

Vu la demande présentée par le club « L'Avenir de Guilliers » en date du 13/04/2026, sollicitant l'autorisation d'organiser un match de football sur le terrain situé rue du Stade, à GUILLIERS,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant les risques potentiels de troubles à l'ordre public liés à la tenue de cette rencontre sportive,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser cet événement sous réserve de mesures particulières de sécurité, notamment l'organisation de la rencontre à huis clos,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le match de football opposant l'équipe de GUILLIERS à l'équipe de GUER, prévu le dimanche 19/04/2026 à 15h30, sur le terrain situé rue du stade, est autorisé.

**Article 2 :** Cette rencontre se déroulera à huis clos. En conséquence, l'accès au public est strictement interdit.

**Article 3 :** Seules sont autorisées à accéder à l'enceinte sportive les personnes strictement nécessaires à l'organisation et au déroulement du match, à savoir :

- Les joueurs,
- Les encadrants et staffs techniques,
- Les officiels (arbitres, délégués),
- Les personnels de sécurité et de secours,
- Toute personne expressément autorisée par l'organisateur et la commune.

**Article 4 :** L'organisateur est tenu de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du huis clos, notamment le filtrage des accès et la sécurisation du site.

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'interruption immédiate de la rencontre et engager la responsabilité de l'organisateur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au club « L'Avenir de Guilliers », affiché en mairie et transmis aux services de la gendarmerie.

**Article 7 :** Le Maire, les forces de l'ordre et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Guilliers, le 14 avril 2026

Le Maire,

Jean-Luc GICQUEL

